été préfectoral susdit du 19 juin 2014 ;
ertificat médical du Docteur PLANCHE-JANVIER du 17 juin 2014 ;
certificat médical circonstancié du 27 juin 2014 (dit "en vue de l'audience") prévu par l'article L. 3211-12-1 ;
certificat de situation, établi par le Docteur Berthon le 1er juillet 2014.

n raison de la nature des échanges lors du débat contradictoire et notamment des éléments relatifs à l'intimité de la vie rivée du patient, **les débats ne seront pas publics et auront lieu en chambre du conseil**.

À l'audience du 3 juillet 2014, M. BOUSKILA, assisté de son avocat, déclare qu'il se sent mal en milieu hospitalier, qu'il souhaite rentrer chez lui, que ses rapports se sont améliorés avec ses parents, et qu'il a l'intention de poursuivre son traitement à l'extérieur.

M. le procureur de la République, par des réquisitions écrites du 1er juillet 2014, requiert le maintien de la mesure de soins en hospitalisation complète, au motif qu'une mainlevée aurait pour effet de remettre M. BOUSKILA en contact avec son milieu familial, décrit comme très pathogène.

Le Docteur ISSILAMOU, dans le certificat du 27 juin 2014 établi en vue de l'audience, énonce que M. BOUSKILA conteste les faits (agressions ou dégradations), ne porte aucune critique sur ses troubles, , reste très dépendant de ses parents, et présente une fragilité qui justifie le maintien des soins psychiatriques en hospitalisation complète.

Cependant le Docteur BERTHON, dans son certificat plus récent du 1er juillet 2014, énonce au contraire que M. BOUSKILA, s'il conteste toujours les faits, accepte la prise du traitement et en reconnaît l'utilité, qu'il accepte de ce fait la poursuite des soins en ambulatoire, que cette amélioration coïncide avec la mise à distance du milieu familial très pathogène, et qu'au regard de ces éléments, de l'absence de pathologie dissociative et du consentement éclairé aux soins, l'hospitalisation n'était plus bénéfique au patient, de sorte que, toujours selon le Docteur BERTHON, il y a lieu d'ordonner mainlevée de la mesure.

Ces éléments, et en particulier l'avis du Docteur BERTHON, qui concorde globalement avec les propos de M. BOUSKILA lors de l'audience, laissent apparaître que le maintien de celui-ci sous le régime de l'hospitalisation sous contrainte n'est plus justifié. Il convient d'en ordonner la mainlevée.

Les dépens seront supportés par le Trésor public.

Les débats ont eu lieu en chambre du conseil et l'affaire a été mise en délibéré pour être rendue ce jour à 14 heures par mise à disposition au greffe.

PAR CES MOTIFS

Statuant en chambre du conseil, par décision contradictoire, en premier ressort ;

Ordonnons la jonction de l'instance ouverte sous le numéro 14/857, à l'instance ouverte sous le numéro 14/836 ;

Ordonnons la mainlevée de l'hospitalisation complète sans consentement de M. Richard BOUSKILA, né le 17 décembre 1982 à Paris ;

Rappelons que la présente décision est exécutoire par provision ;

Disons que les dépens seront supportés par le Trésor public ;

Et nous avons signé avec le greffier.

Le greffier,

Le juge des libertés et de la détention,

Pour expédition conforme
Le Secrétaire en Chef du Tribunal
TRIBUNAL de GRANDE INSTANCE (Allier)